

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et l'article R645-6
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal DEL2018-03-28/05, DEL 2018-03-28/06 du 28 mars 2018 et DEL2018-05-25/10 du 25 mai 2018, délibération du 12 avril 2019.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

## ARRÊTE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE MUNICIPAL DE JUMIÈGES

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

#### Affectation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal et doivent s'acquitter des droits de concession selon les tarifs en vigueur le jour de la signature :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu du décès.
- Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Les personnes domiciliées hors de la Commune, ayant des liens de parenté avec des personnes domiciliées dans la Commune.

#### Lieux de sépulture

Les inhumations sont faites soit en terrain commun soit en terrain concédé selon le tarif fixé par le Conseil Municipal. L'identité des personnes inhumées devra obligatoirement figurer sur les sépultures. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres

recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédé.

### **Mesures d'ordre général**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Elles ne devront ni y fumer, ni y crier, ni troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs. Les chants habituels des funérailles sont les seuls permis.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue serait une cause de trouble à l'ordre public.
- Aux marchands ambulants.
- A tous véhicules, à l'exception de ceux destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie et d'entretien, et de ceux des personnes handicapées. Les véhicules devront circuler au pas et donner la priorité aux convois funéraires.
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

### **Interdictions diverses**

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière.
  - De marcher sur les sépultures,
  - D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que la sépulture familiale.
  - De dégrader les tombeaux, ou objets consacrés à l'ornement des fosses.
  - De récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale.
  - De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre.
  - D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, de remise de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures.
- 
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire ou du concessionnaire ou de ses ayants droits.

- De faire des quêtes, cotisations et collectes à l'intérieur du cimetière ou de procéder à la distribution de cartes, adresse ou imprimés quelconques.
- Les porteurs, fossoyeurs et autres employés, soit de la Commune soit des Pompes Funèbres, ne doivent pas solliciter de rémunération auprès des familles, de quelque nature que ce soit, en raison de leurs fonctions.

### **Plantations**

Des fleurs, plantes ou arbustes en pot, dont la hauteur ne devra pas excéder un mètre et qui ne devront en aucun cas déborder la surface de la sépulture, pourront être placés sur les tombes. Les jardinières ne devront comporter que des fleurs, les arbres à haute tige sont interdits.

### **Dégradations**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par toute personne habilitée par l'Administration.

Les contrevenants pourront être expulsés du cimetière et seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles ou des entrepreneurs.

## **ARTICLE 2 : INHUMATIONS :**

### **Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière sans l'autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil. Cette autorisation, délivrée sur papier libre et sans frais, mentionnera d'une manière précise les noms, prénoms, date de naissance, lieu et heure de décès et les caractéristiques de la sépulture.

Ceci sans préjudice, pour les corps venant de l'extérieur, de l'autorisation nécessaire pour le transport de corps qui sera délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès.

### **Mise en sépulture**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès.

L'inhumation dans une concession particulière peut avoir lieu soit en pleine terre, soit en caveau. Les inhumations se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de deux mètres carrés,

soit deux mètres de longueur sur un mètre de largeur. Un inter-tombe de 30 à 40cm côté à côté et de 30 à 50cm de pieds à têtes devra être respecté.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les monuments et signes funéraires disposés sur les sépultures ne pourront en aucun cas, déborder la superficie du terrain affecté à chaque concession. Leur hauteur ne devra pas excéder deux mètres.

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré un titre de concession. Il ne pourra être construit, à l'initiative des familles, de caveaux dans les emplacements en terrain commun. Lorsque la sépulture a lieu en terrain commun, le Maire a seul qualité pour désigner l'emplacement ou doit effectuer la sépulture.

- Un caveau est obligatoire pour un emplacement où trois personnes seront inhumées,
- Au-delà de trois personnes, l'achat de deux emplacements est nécessaire.

### **Entretien des terrains concédés**

Les terrains ayant fait l'objet de concession devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire endommagée devra être remise en état dans le délai d'un mois à compter de la notification adressée par Lettre Recommandée au concessionnaire par l'autorité municipale.

Passé ce délai, il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'autorité municipale et aux frais de la famille.

### **Renouvellement de concession**

Les concessions sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, dans les cinq ans précédant leur échéance en cas d'inhumation, dans les deux ans maximum, suivant la date d'échéance dans tous les autres cas, à condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien.

### **Reprise des emplacements en terrain commun**

La durée de la mise à disposition du terrain est de minimum cinq ans

La reprise des terrains pour y effectuer de nouvelles inhumations ne peut être réalisée après qu'un arrêté municipal soit pris, dûment publié et précisant la date à laquelle les terrains seront repris.

Toute pierre où signe indicatif de sépulture devra être retiré par les soins de la famille dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de l'arrêté. A défaut, ils

seront mis en dépôt dans l'enceinte du cimetière pendant un an. A l'issue de ce délai, ils deviendront propriété de la Commune.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les emplacements seront réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire collectif.

#### **Reprise des concessions en état d'abandon**

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Reprise des concessions échues**

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture au cimetière, en Mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant un an après la fin du délai de deux ans suivant l'échéance, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants droits. A l'issue de cette période, ils deviendront propriétés de la Commune qui en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans les ossuaires collectifs ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées.

### **ARTICLE 3 - CAVEAU PROVISOIRE**

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture et mis à disposition à titre gracieux pendant les 15 premiers jours à compter du décès.
- L'autorité communale assure l'ouverture et la fermeture du depositaire ou du caveau communal.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille ou pompes funèbres et après autorisation donnée par le Maire. Laquelle fixe la durée maximale de dépôt : à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.
  
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

### **ARTICLE 4 - EXHUMATIONS :**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans présentation préalable à l'autorisation gestionnaire d'une autorisation d'exhumer, dûment délivrée par le Maire et hors la présence du Maire ou de son représentant.

L'exhumation sera toujours faite avant neuf heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, soit un parent ou un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre avec les noms, prénoms, date de décès et date de dépôt dans l'ossuaire est à disposition en Mairie.

## **ARTICLE 5 - SERVICE DES POMPES FUNÈBRES :**

Les interventions des personnes habilitées à effectuer des prestations des services extérieurs des Pompes Funèbres devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux préalables auprès de l'administration municipale.

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, les services de Pompe Funèbres ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par le Garde Champêtre et leur sera signalé afin de poursuivre l'auteur et demander réparations ou bien s'il y a nécessité réparer aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites.

## **ARTICLE 6 - SITE CINÉRAIRE : Jardin du souvenir, Columbarium, Cavurne :**

Pour répondre à la demande des personnes des familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture pour leurs défunts, il existe un site cinéraire ainsi composé :

- **Jardin du souvenir :**

- Un emplacement appelé Jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont obligatoirement consignés sur un registre tenu en Mairie.
- Le dépôt de plaques et de fleurs est interdit dans le jardin du souvenir.

• **Columbarium - Caverne :**

**Définition :**

Le columbarium et les caverne (caveau de dimensions réduites ; urne : 60x60cm emplacement 60x80cm) sont des équipements réalisés par les pompes funèbres dont l'entretien reste à charge des familles. Cela permettant le dépôt des urnes des défunts.

Deux sites sont réservés dans le cimetière un pour le columbarium et l'autre pour les caverne. Ces sites se trouvent au Nord-Ouest du cimetière.

**Attribution :**

La demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30, 50 ans (15 ans en cas de renouvellement) moyennant un tarif fixé par délibération du C.M.

**Dépôt de l'urne**

- Chacune des cases du columbarium et des caverne pourra recevoir deux urnes cinéraires selon leurs tailles.

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

**Inscriptions**

À la demande des familles, les entreprises procéderont à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

**Dépôts de fleurs et plantes**

- Des fleurs naturelles pourront éventuellement être déposées à proximité du columbarium et des caverne et devront être entretenues par la famille

- La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

**Renouvellement et reprise**

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

- Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- À défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la ou les urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois.

**ARTICLE 7 - TARIFS : (au 1<sup>er</sup> mai 2019)**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération par le Conseil Municipal.

- **Concessions cimetièrè :**
  - × Concession trentenaire : 70 € le m<sup>2</sup>
  - × Concession cinquantenaire : 120 € le m<sup>2</sup>
  - × Concession de 15 ans uniquement en cas de renouvellement : 40 € le m<sup>2</sup>
  
- **Site cinéraire :**
  - **Columbarium**
    - × Concession trentenaire : 810 €.
    - × Concession cinquantenaire : 1 350 €.
  
  - **Cavurne**
    - × Concession trentenaire : 140 €.
    - × Concession cinquantenaire : 240 €.
    - × Concession de 15 ans uniquement en cas de renouvellement : 80 €.

Le Maire,

J. DUPONT